



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : LM /05/06/25

N° T25/342

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande présentée par Monsieur Denis LACAÏLLE, représentant des usagers du Centre Hospitalier, à effet d'occuper le domaine public sur le parking du Lycée avenue Fernand Pezet, le samedi 14 juin 2025 pour l'organisation du 3^{ème} Forum Santé Handicap Autonomie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les représentants des usagers du Centre Hospitalier sont autorisés à occuper les jardins de l'hôpital (en accord avec le Centre Hospitalier) pour le 3^{ème} Forum Santé Handicap Autonomie **le samedi 14 juin 2025 de 08h00 à 19h00.**

Afin d'installer deux foodtrucks, les représentants des usagers du Centre Hospitalier sont également autorisés à neutraliser l'ensemble des places de stationnement rue Sainte Marthe, partie située entre l'arrêt de bus et l'accès aux cuisines du Centre Hospitalier.

ARTICLE 2 : La rue Sainte Marthe sera fermée de 07h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : L'accès aux urgences et véhicules de secours sera laissé libre en permanence.

ARTICLE 4 : Les panneaux de stationnement interdit seront mis en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté le vendredi 13 juin 2025 après-midi (contact Monsieur MONTUSSAC – Tél. 06.74.79.66.15).

La mise en place de la barrière « route barrée » sera à la charge des représentants des usagers du Centre Hospitalier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 06 JUIN 2025
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES

- Copie : - Service à la population
- F. Montussac
- PM – Gendarmerie
- Hôpital / SDIS

